



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Décision n° 136/2022/DREAL/UD88 du **9 FEV. 2022**  
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## Projet de réorganisation et d'extension des installations exploitées par le SICOVAD sur le territoire de la commune d'Épinal

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et L. 512-7-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Vosges ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2013 actant l'antériorité des installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1011/2021/DREAL/UD88 du 20 décembre 2021 relatif au déclassement de l'installation de transit de déchets non dangereux exploitée par le SICOVAD sur le territoire de la commune d'Épinal ;
- Vu le courrier préfectoral du 24 décembre 2021 actant le regroupement en une seule entité administrative des activités classées pour les rubriques 2710, 2716 et 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et exploitées par le SICOVAD sur le territoire de la commune d'Épinal ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée au Guichet Unique ICPE de l'Unité départementale des Vosges de la DREAL Grand-Est par le SICOVAD en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande du SICOVAD qui consiste en le réaménagement et l'extension des activités classées pour les rubriques 2710, 2716 et 2780 ainsi que l'ajout d'activités classées sous les rubriques 2713, 2714 et 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant :

- que le projet est situé sur une zone majoritairement anthropisée ;
- que le projet a été conçu de façon à limiter son impact sur les milieux naturels ;
- que le projet n'est pas de nature à engendrer des risques particuliers pour la santé humaine ;
- que les volumes de déchets envisagés (regroupement, transit) classent les activités au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant donc qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le pétitionnaire, le projet de réorganisation et d'extension des activités exploitées sur la plateforme de Razimont par le SICOVAD sur le territoire de la commune de Épinal, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée au SICOVAD.

Fait à Épinal, le - 9 FEV. 2022

Le Préfet,



Yves SEGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet des Vosges  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY